

MEMENTO POUR LES TRAVAILLEURS: EMPLOIS TEMPORAIRES DANS LE SECTEUR PRINCIPAL DE LA CONSTRUCTION

La Fondation pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (FAR) verse aux travailleurs une rente transitoire de leur soixantième année jusqu'à l'âge ordinaire de l'AVS lorsque les conditions posées à l'article 14 de la CCT RA sont remplies. Tel est le cas lorsque le travailleur a exercé une activité soumise à cotisations dans une entreprise incluse dans le champ d'application de la CCT RA pendant au moins 15 ans (10 ans pour une rente réduite) au cours des vingt dernières années, et ce de manière ininterrompue pendant les sept années précédant le versement des prestations, pour autant que les cotisations aient été versées. Une interruption de deux ans au maximum pour cause de chômage est possible au cours des sept années précédant le début de la rente, mais à condition que le travailleur se soit inscrit immédiatement à l'ORP.

Sont également prises en compte les périodes d'emploi pendant lesquelles le travailleur a été employé par l'entremise d'un service de l'emploi (location de services ou placement de personnel) dans une entreprise assujettie à la CCT RA, pour autant que la fonction exercée au sein de ladite entreprise entre dans le champ d'application relatif au personnel et que les cotisations aient été versées conformément à l'article 8 de la CCT RA. En revanche, la question de l'assujettissement du service de l'emploi ou d'un consortium participant au contrat de location ne compte pas.

Des informations complémentaires sont disponibles sur www.far-suisse.ch/prestations.

Pour déterminer le droit aux prestations du travailleur, la Fondation FAR a besoin d'une documentation complète sur ses rapports de travail entre la quarantième et la soixantième année.

Les emplois obtenus par le biais de services de l'emploi (location de services ou placement de personnel) sont souvent oubliés en raison de leur courte durée. **La Fondation FAR recommande donc vivement aux travailleurs de conserver tous les documents relatifs à ces emplois, surtout pour les vingt années précédant le début du droit à la rente.**

Il s'agit en particulier de:

- tous les contrats de mission;
- tous les décomptes de salaire;
- tous les certificats de salaire.

Ces documents permettront de justifier les droits du travailleur et de traiter la demande rapidement.

Nous vous remercions de votre collaboration.

Déni de responsabilité

Le Règlement RA, disponible sur Internet à la page <https://www.far-suisse.ch/fr/rechtsgrundlagen-2/>, est la seule base juridique valable pour déterminer les droits des assurés. Aucune prétention allant au-delà de ce qui est prévu par le Règlement RA ne peut être élevée en se fondant sur les informations données dans le présent mémento.

Mars 2021